

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2024

/

### Délibération n° 2024D28

Le Conseil communautaire, convoqué le 19 mars 2024, s'est réuni en séance ordinaire, au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne, **le lundi 25 mars 2024 à 19 heures**, sous la présidence de Guy PLISSONNEAU.

#### Présents : 35

**AIZENAY** : F. ROY, M. TRAINÉAU, R. URBANEK, F. MORNÉ, I. GUÉRINEAU

**APREMONT** : G. CHAMPION, S. BUFFÉTAUT

**BEAUFOU** : J-Ph. BODIN

**BELLEVIGNY** : N. DURAND-GAUVRIT, F. FLEURY

**CHAPELLE PALLUAU (LA)** : V. JOLLY

**FALLERON** : G. TENAUD, Y. HERBERT

**GENETOUZE (LA)** : G. PLISSONNEAU

**GRAND'LANDES** : M. GUILBAUD

**LUCS-SUR-BOULOGNE (LES)** : D. PASQUIER, Ph. GREAUD, C. ROUX, Ch. GAS

**MACHE** : C. NEAU

**PALLUAU** : M. BARRETEAU, G. BUTEAU

**POIRE-SUR-VIE (LE)** : S. ROIRAND, M. ROCHAS, M. CHARRIER-ENNAERT, F. GUILLET, J-L. RONDEAU, C. GUINAUDEAU

N. KUNG, C. RENARD

**SAINT-DENIS LA CHEVASSE** : M. HERMOUET, C. FRAPPIER

**SAINT-ETIENNE DU BOIS** : G. AIRIAU, B. CAILLAUD

**SAINT-PAUL MONT PENIT** : Ph. CROCHET

#### Absents excusés : 12 dont 7 pouvoirs

**AIZENAY** : S. ADELEE pouvoir à F. ROY, C. BARANGER pouvoir à I. GUÉRINEAU, Ph. CLAUTOUR pouvoir à R. URBANEK

**BEAUFOU** : D. HERMOUET pouvoir à J-Ph. BODIN

**BELLEVIGNY** : Ph. BRIAUD, S. PLISSONNEAU, J. ROTUREAU

**CHAPELLE PALLUAU (LA)** : X. PROUTEAU pouvoir à V. JOLLY

**GENETOUZE (LA)** : S. GUIDOUX

**MACHE** : F. RAGER pouvoir à C. NEAU

**POIRE-SUR-VIE (LE)** : Ph. SEGUIN pouvoir à M. CHARRIER-ENNAERT

**SAINT-DENIS LA CHEVASSE** : Ch. DURAND

#### Absents : 2

**AIZENAY** : Ch. GUILLET

**BELLEVIGNY** : M-D. VILMUS

### **Objet : Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) - Fixation du produit de la taxe 2024.**

Le Président expose les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts permettant au Conseil Communautaire d'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Considérant que la communauté de communes exerce la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, et afin de financer les dépenses relatives à cette compétence,

Vu l'article 1530 bis du code général des impôts,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021D100 instaurant la taxe GEMAPI,

**Par adoption des motifs exposés par le Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- D'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 380 000 € au titre de l'année 2024.

- De charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le

ID : 085-200072882-20240325-2024D28-DE



.....  
Pour copie conforme au registre  
Le vingt-six mars deux-mille-vingt-quatre,

Le Président,  
**Guy PLISSONNEAU**

Acte publié sur le site internet Vie et Boulogne le 29/03/2024.  
Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

